

RÈGLEMENT LOCAL DE PUBLICITÉ

Annexe n°3 : Contributions émises



SOMMAIRE

OBSERVATIONS REÇUES PAR L'ADRESSE MAIL DEDIEE A LA CONCERTATION OU PAR COURRIER	3
Demandes de citoyen	3
Autoroute APRR / AREA	3
Union de la Publicité Extérieure (UPE)	4
OBSERVATIONS INSCRITES DANS LE REGISTRE MIS A DISPOSITION EN MAIRIE	6

OBSERVATIONS REÇUES PAR L'ADRESSE MAIL DEDIEE A LA CONCERTATION OU PAR COURRIER

Demandes de citoyen

De : Raphaël [mailto:rbereau@gmail.com]
Envoyé : jeudi 20 avril 2023 12:47
À : ZZ_Urbanisme <Urbanisme@ville-nemours.fr>
Objet : Règlement local de publicité

Bonjour

Merci de cette initiative.

Je souhaiterais vivement qu'on n'ai plus de publicités sous nos essuie-glaces de voiture. Ça encrasse le pare brise et obture parfois les grilles de ventilation.

Je pense en particulier au parking de la gare .

Bien cordialement

Raphaël Béreau

Autoroute APRR / AREA

APRR/AREA- prise en compte des contraintes autoroutières dans les aménagements et dans les documents d'urbanisme

La publicité

La publicité, les enseignes et préenseignes, facteurs de banalisation du paysage, sont une source potentielle d'insécurité routière (gênes pour la conduite, chute sur le domaine dans le cadre de phénomène de prise au vent...).

Les prescriptions régissant leur implantations, formats, densités, contenus sont encadrées par le Code de l'Environnement et le Code de la Route.

Ainsi, quelques soient leur implantation, les publicités, enseignes et préenseignes visibles d'une autoroute sont interdites de part et d'autre de l'axe autoroutier sur une largeur (mesurée à partir du bord extérieur de chaque chaussée) :

- De 40m en agglomération
- De 200m hors agglomérations.

Des dérogations sont admises en fonction du dispositif mis en place et de l'objet de la publicité, notamment pour les dispositifs publicitaires implantés sur les aires de stationnement et les aires de services des autoroutes.

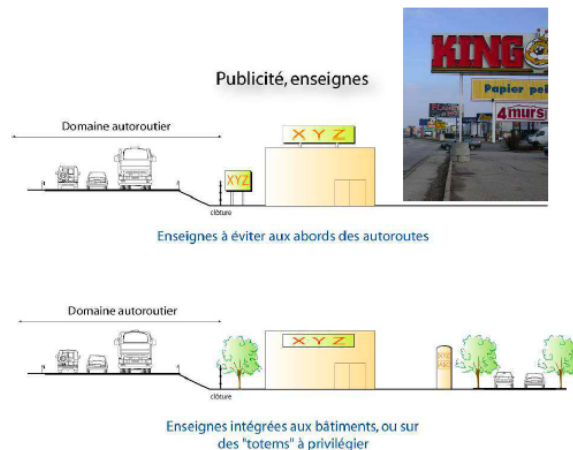
Dans l'intérêt de la sécurité routière et de l'amélioration de la perception paysagère aux abords des axes, une attention particulière doit être apportée :

- Aux dispositifs admis à s'implanter aux abords des autoroutes lors de l'aménagements des zones d'activités (notamment dans le cadre des études d'entrée de ville) ou en secteurs urbains.
- Aux prescriptions imposées au groupe dans le cadre de l'aménagement de dispositifs publicitaires au sein du domaine public autoroutier, notamment dans les aires de repos et de services.

Aussi, pour des motifs de considérations fonctionnelles, il est recommandé d'associer le groupe APRR/AREA avant tout dépôt d'autorisation/déclaration préalable, lors des études dites loi Barnier ou dans le cadre de l'élaboration/évolution des documents d'urbanisme (PLU(i), SCOT, RLP(i)) afin de pouvoir mettre en place le cas échéant des mesures visant à :

- Encourager le regroupement des dispositifs publicitaires pour réduire l'accumulation d'enseignes ou préenseignes le long des axes,
- Limiter les publicités, enseignes ou préenseignes lumineuses aux abords des axes
- Privilégier la publicité murale intégrée aux façades des bâtiments.

Il conviendrait également d'adapter les prescriptions éventuelles en fonction de la hauteur du terrain sur lequel doivent être installés les dispositifs, de sorte à les interdire lorsqu'ils sont situés en surplomb du domaine public autoroutier concédé (pour ainsi limiter les risques de chutes (prise au vent, mouvement de terrain...)).





Madame le Maire
En son Hôtel de Ville
39, rue du Docteur Chopy
77140 Nemours

Paris, le 11 mai 2023

*Objet : révision du règlement local de publicité
Concertation – suite réunion du 17 avril 2023*

Madame le Maire,

Les entreprises adhérentes de l'Union de la Publicité Extérieure (UPE), syndicat professionnel regroupant les principaux opérateurs de ce secteur d'activité, ont pris connaissance avec un grand intérêt du projet de révision du règlement local de publicité (RLP) de la commune de Nemours présenté en réunion de concertation le 17 avril dernier.

Afin de mieux concilier les objectifs de protection du cadre de vie du territoire et le dynamisme économique et commercial des acteurs locaux, nous vous présentons nos demandes d'aménagements règlementaires afin qu'un compromis satisfaisant puisse permettre à chacune des parties prenantes de trouver un juste équilibre. Cette obligation de conciliation est imposée en effet par le code de l'environnement.

Vous trouverez à cet effet, formulées ci-dessous, nos différentes propositions.

- **Supports lumineux à l'intérieur des vitrines**

Le projet de règlement prévoit de limiter la surface cumulée des supports lumineux à l'intérieur des vitrines à 1 m².

L'article L581-14-4 du code de l'environnement, issu de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, dispose que :

« Par dérogation à l'article L. 581-2, le règlement local de publicité peut prévoir que les publicités lumineuses et les enseignes lumineuses situées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial qui n'est pas principalement utilisé comme un support de publicité et destinées à être visibles d'une voie ouverte à la circulation publique respectent des prescriptions qu'il définit en matière d'horaires d'extinction, de surface, de consommation énergétique et de prévention des nuisances lumineuses.

La section 6 du présent chapitre est applicable en cas de non-respect des prescriptions posées par le règlement local de publicité en application du présent article. »

Cet article permet à un RLP de réglementer les publicités lumineuses situées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial qui n'est pas principalement utilisé comme un support de publicité et destinées à être visibles d'une voie ouverte à la circulation publique.



2, rue Sainte Lucie | 75015 Paris | Tél : 01 47 42 16 28 | Fax : 01 47 42 89 96
contact@upe.fr | www.upe.fr | SIRET : 30302628000030 | APE : 9411Z

1

Si nous comprenons tout à fait la démarche de la commune de Nemours visant à « *Encadrer les dispositifs lumineux, y compris ceux qui sont installés à l'intérieur des vitrines et les dispositifs numériques* », les RLP ne doivent toutefois pas fragiliser davantage l'activité commerciale des villes. Dès lors, l'article L581-14-4 précité implique que les RLP puissent établir, le cas échéant, des prescriptions **mesurées et adaptées** à l'univers particulier que représentent les vitrines des commerces.

Cet univers spécifique est en effet composé de dispositifs lumineux dont les formats sont diversifiés. Une réglementation trop contraignante ne fera qu'accroître, pour les commerçants, le sentiment de contraintes administratives alors que la crise sanitaire a considérablement impacté l'activité des commerces, notamment pendant les périodes de confinement¹.

Or, impacter les commerces des centres-villes entraînera un report de consommation vers les plateformes numériques.

Pour toutes ces raisons et afin de préserver la possibilité pour les commerçants d'exploiter leur vitrine commerciale, nous suggérons de fixer une surface cumulée à 2 m² du / des support(s) lumineux implanté(s) derrière une vitrine ou baie. Cette proposition permet en effet d'appréhender ces univers diversifiés.

En espérant que vous comprendrez le bien-fondé de notre démarche, je vous prie de recevoir, Madame le Maire, mes salutations distinguées.

Stéphane DOTTELONDE
Président de l'UPE



¹ Selon l'INSEE, « *En mars 2020, le volume des ventes de l'ensemble du commerce chute (-18,4 % après -0,8 % en février)* ». note publiée le 29 mai 2020.

OBSERVATIONS INSCRITES DANS LE REGISTRE MIS A DISPOSITION EN MAIRIE

Un registre a été mis à disposition des habitants et usagers du territoire de Nemours, en Mairie de Nemours, jusqu'au 12 mai 2023 inclus.

A sa clôture, ce registre n'avait reçu aucune remarque ou observation malgré l'information de la collectivité notamment sur son site internet.

RÈGLEMENT LOCAL DE PUBLICITÉ

Concertation

Cahier des
observations du public

Règlement Local de Publicité
Phase de Concertation avec le public
Vu le 6 Août 2023 que Tenants LINDH-LINDH